



**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



154503

**DECISION N° D2025-18-SEDIF**

Portant arrêt d'exécution des prestations en fin de phase dans le cadre de l'accord-cadre n°2014/03  
Marché subséquent n°11

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la décision de résilier les marchés publics de fournitures courantes ou de services,

Vu le marché subséquent n°11 à l'accord-cadre n°2014/03 ayant pour objet des prestations de maîtrise d'œuvre pour le ravalement de façades de l'usine de Choisy-le-Roi conclu avec la société SAFEGE en groupement avec la société LIGNE DAU et notifié le 27 novembre 2015,

Vu la décision de l'autorité habilitée du 25 novembre 2024 de déclarer sans suite la procédure concernant l'affaire n°2023\_STOU\_15 ayant pour objet les travaux de ravalement de façades de l'usine de Choisy-le-Roi pour motif d'intérêt général en application de l'article R.2185-1 du Code de la commande publique,

Considérant qu'à la suite de cette décision, il est nécessaire de redéfinir les exigences techniques des prestations et que par conséquent il n'est pas envisagé de lancer prochainement une consultation relative à cet objet,

Considérant que les prestations de maîtrise d'œuvre sont au stade de la phase ACT et que l'article 12.1 du CCAP de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014/03 prévoit la possibilité de recourir à la décision d'arrêt en fin de phase en application de l'article 20 du CCAG PI issu de l'arrêté du 16 septembre 2009,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 arrête l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'affaire n°2014/03 MS n°11 à l'issue de l'exécution de la phase ACT tel que prévu par l'article 12.1 du CCAP de l'accord-cadre et en application de l'article 20 du CCAG PI issu de l'arrêté du 16 septembre 2009.

Article 2 résilie le marché public de maîtrise d'œuvre précité,

Article 3 précise que conformément à l'article 31.3 du CCAG PI précité, cette résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité,

Article 4 autorise la signature de tous actes et documents afférents à cette résiliation et notamment l'établissement du décompte de résiliation,

Article 5 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société SAFEGE, mandataire du groupement.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **03 FEV. 2025**



Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

A handwritten signature in black ink, appearing to be "S. CHICOISNE".

S. CHICOISNE



Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. Santini".

André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal  
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date  
de sa publication.